



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Départementale de Côte-d'Or

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT MODIFICATION
DES CONDITIONS D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE CARRIÈRE

S.A.S COGNARD GRANULATS

Commune de COMBERTAULT (21200)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VUS ET CONSIDÉRANTS

Vu le titre 1^{er} des parties législatives et réglementaires du livre V du Code de l'environnement et notamment ses articles L.516-1 (changement exploitant soumis à accord), L.512-3 (possibilité de prendre des APC) R.512-31 (possibilité de prendre des APC) et R.516-1 à R.516-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2005 autorisant la S.A.R.L COMBERTAULT TP, dont le siège social est situé rue de l'Église à COMBERTAULT (21200), à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaire sur le territoire de la commune de COMBERTAULT au lieu-dit « Le Paquis des Borelets » ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 décembre 2014 adressé à la S.A.R.L Combertault TP suite à l'inspection du 6 novembre 2014 ;

Vu l'arrêté de mutation du 7 avril 2016 accordant au profit de la S.A.S COGNARD GRANULATS dont le siège social est situé 2 route de Givry à CHAGNY 71150, l'autorisation d'exploiter la carrière sus-visée ;

Vu l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 4 avril 2016 ;

Vu l'absence d'observations présenté par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que la carrière située sur la commune de COMBERTAULT n'a pas été exploitée dans la totalité des capacités autorisées, ce qui a entraîné un impact moindre sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la prolongation de 15 mois à l'intérieur du périmètre autorisé, soit 10 % de la durée initiale, que la réduction de 12 à 6 mois de la période dédiée au réaménagement et que l'augmentation modeste (de 8 000 à 9 000 t/an) des volumes maximums annuels ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'à ce titre elles peuvent être considérées comme non-substantielles ;

CONSIDÉRANT, au regard de la nature (terre, pierres et cailloux), des volumes concernés (5 000 m³), des conditions d'accueil et des dispositions d'échantillonnage et d'analyse prévues par l'Inspection, que l'accueil de matériaux inertes, provenant de l'extérieur du site pour procéder à la remise en état prévue par l'arrêté d'autorisation, n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement et, qu'à ce titre, peut être considéré comme non-substantiel ;

CONSIDÉRANT, au regard de la durée de fonctionnement de l'installation de lavage projetée (15 jours), des volumes d'eau mis en jeu (2000 m³/an) et du procédé mis en oeuvre pour récupérer les fines de lavage, que l'exploitation d'une telle installation de lavage (associée à une installation mobile de concassage/criblage en remplacement de l'installation fixe actuellement en service) n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'à ce titre peut être considérée comme non-substantielle ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'exploitant de respecter strictement les dispositions de l'article 22.4 de l'arrêté d'autorisation qui encadre la destination des matériaux alluvionaires extraits,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La S.A.S COGNARD GRANULATS dont le siège social est situé 2 route de Givry à CHAGNY 71150, est autorisée à poursuivre l'exploitation de sa carrière de COMBERTAULT conformément aux dispositions du présent arrêté, de l'arrêté de mutation du 7 avril 2016 et de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mai 2005.

ARTICLE 2 : PROLONGATION DE LA DURÉE DE L'ARRÊTÉ ET RÉDUCTION DU DÉLAI PRÉVU POUR LA REMISE EN ÉTAT

L'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mai 2005 est remplacé par :

« L'autorisation d'exploitation (extraction et remise en état) de la carrière, initialement autorisée pour une durée de 12 années, soit jusqu'au 25 mai 2017 est prolongée de 15 mois, soit jusqu'au 25 août 2018. Afin de permettre la réalisation des travaux de remise en état et, les cas échéant, la mise en œuvre des garanties financières, l'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée au moins 6 mois avant l'échéance du 25 août 2018. En tout état de cause, au moins 6 mois avant l'échéance du 25 août 2018, l'exploitant transmettra au préfet un rapport qui établisse les travaux de remise en état qui restent à réaliser afin de rendre le site conforme à l'article 25 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mai 2005.

La notification de fin de travaux, avant remise en état, devra parvenir en préfecture 3 mois avant la nouvelle échéance d'autorisation. »

ARTICLE 3 : PHASAGE

L'article 22.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mai 2005 est complété par :

« À compter de la date de notification du présent arrêté, le phasage d'extraction applicable à la carrière de COMBERTAULT suit les rythmes et localisations détaillées dans le tableau ci-dessous et annexé au présent projet d'arrêté. »

	PHASE 1 Extraction de nov 2015 à nov 2016	PHASE 2 Extraction de nov 2016 à nov 2017	PHASE 3 Extraction de nov 2017 à févr 2018
<i>Surface exploitée</i>	3 000 m ²	3 000 m ²	1 500 m ²
<i>Volume extrait</i>	5 700 m ³	5 700 m ³	2 850 m ³
<i>Tonnage produit</i>	9 000 t	9 000 t	4 500 t
<i>Tonnage commercialisé prévisionnel</i>	8 000 t	8 000 t	6 500 t
<i>Tonnage potentiellement restant (stock tampon)</i>	1 000 t	1 000 t	0

ARTICLE 4 : LAVAGE DES MATÉRIAUX SUR PLACE

L'article 22.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mai 2005 est remplacé par :

« Les matériaux extraits ne peuvent pas être utilisés comme couches de base non traitées, couches de forme ou pour des travaux de remblaiement ou de comblements.

Les matériaux extraits sont criblés avant utilisation. Ils peuvent préalablement faire l'objet d'un lavage sur place dans le cadre strict des conditions de lavage ci-dessous et schématisées à l'annexe II de cet arrêté :

- pompage de l'eau de lavage dans la nappe à l'aide d'une pompe de surface ;
- lavage des matériaux sur une installation mobile de criblage ;
- collecte des eaux chargées de fines et décantation de ces eaux dans un bassin de décantation ;
- retour de l'eau claire dans le plan d'eau.

Le bassin de collecte des eaux chargées et le bassin de décantation sont régulièrement curés. Les boues de curage sont utilisées dans le cadre du réaménagement du site.

Le volume pompé est d'environ 2000 m³/an avec un débit maximum de 20 m³/h. L'installation est équipée d'un compteur totalisateur relevé quotidiennement pendant les campagnes de traitement. L'installation mobile de criblage/lavage des matériaux fonctionne sur la base d'une campagne annuelle de 15 jours.

L'installation fixe de criblage/lavage est démantelée et évacuée du site au plus tard le 30 septembre 2016.

ARTICLE 5 : ACCUEIL DE MATÉRIAUX EXTÉRIEURS POUR LA REMISE EN ÉTAT

Dans l'article « 25.2 Modalités de remise en état » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mai 2005, la phrase « Aucun apport de matériaux extérieurs n'est autorisé pour la remise en état. » est remplacée par :

« Des matériaux extérieurs sont autorisés pour la remise en état de la carrière dans le strict respect des conditions suivantes :

- l'apport de matériaux extérieurs pour procéder à la remise en état est autorisé, pendant la première phase visée à l'article 3 ci-dessus, et dans la limite de 5000 m³ ;
- seuls les déchets inertes de type « terres, pierres, cailloux » répertoriés par les codes déchets 17 15 04 et 20 02 02 tels que listés à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, sont autorisés ;
- ces déchets proviennent exclusivement de chantiers gérés par la société COGNARD TP.

L'exploitant s'assure au préalable que les déchets autorisés ne proviennent pas de sites contaminés.

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. Une plateforme est aménagée pour le déchargement des camions et pour procéder au contrôle visuel. Une benne sera présente sur place pour la collecte des déchets non-conformes associés au chargement (plastique, métaux...).

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable sus-mentionné par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets ;
- la zone de la carrière dans laquelle ils ont été stockés. A cet égard, l'exploitant procédera au carroyage des zones de stockage (10 m x 10 m) afin de répertorier précisément l'emplacement où les déchets ont été stockés.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission conformément à l'article R.541-43 du Code de l'environnement. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel sus-mentionné et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant proposera à l'Inspection un programme de prélèvement et d'analyses des déchets mis en œuvre pour le réaménagement de la carrière. L'inspection sera présente lors des campagnes d'échantillonnage. Les analyses seront conduites conformément aux dispositions prévues par l'annexe II de l'arrêté du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 6 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de 2 mois, à compter du jour de notification de la présente décision.

ARTICLE 7: PUBLICATION

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Combertault pour y être consultée par toute personne intéressée.

L'arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Un avis doit être inséré, par mes soins et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, Madame la Sous-Préfète de Beaune, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne – Franche-Comté et Monsieur le Maire de COMBERTAULT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera également adressée à :

- M. le Directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur départemental des Territoires de la Côte d'Or
- M. le Directeur de l'Office National des Forêts
- M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
- Mme la Directrice régionale des Affaires Culturelles
- M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté
- M. le Président du Conseil départemental de la Côte d'Or
- M. le Directeur des Archives Départementales
- M. le Directeur départemental des Services Incendie et Secours
- Mme la Directrice de la Défense et de la Protection Civiles
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté
- M. le Maire de COMBERTAULT
- au pétitionnaire.

Fait à Dijon le **11 JUIL 2016**

LA PREFETE
Pour la Préfète et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

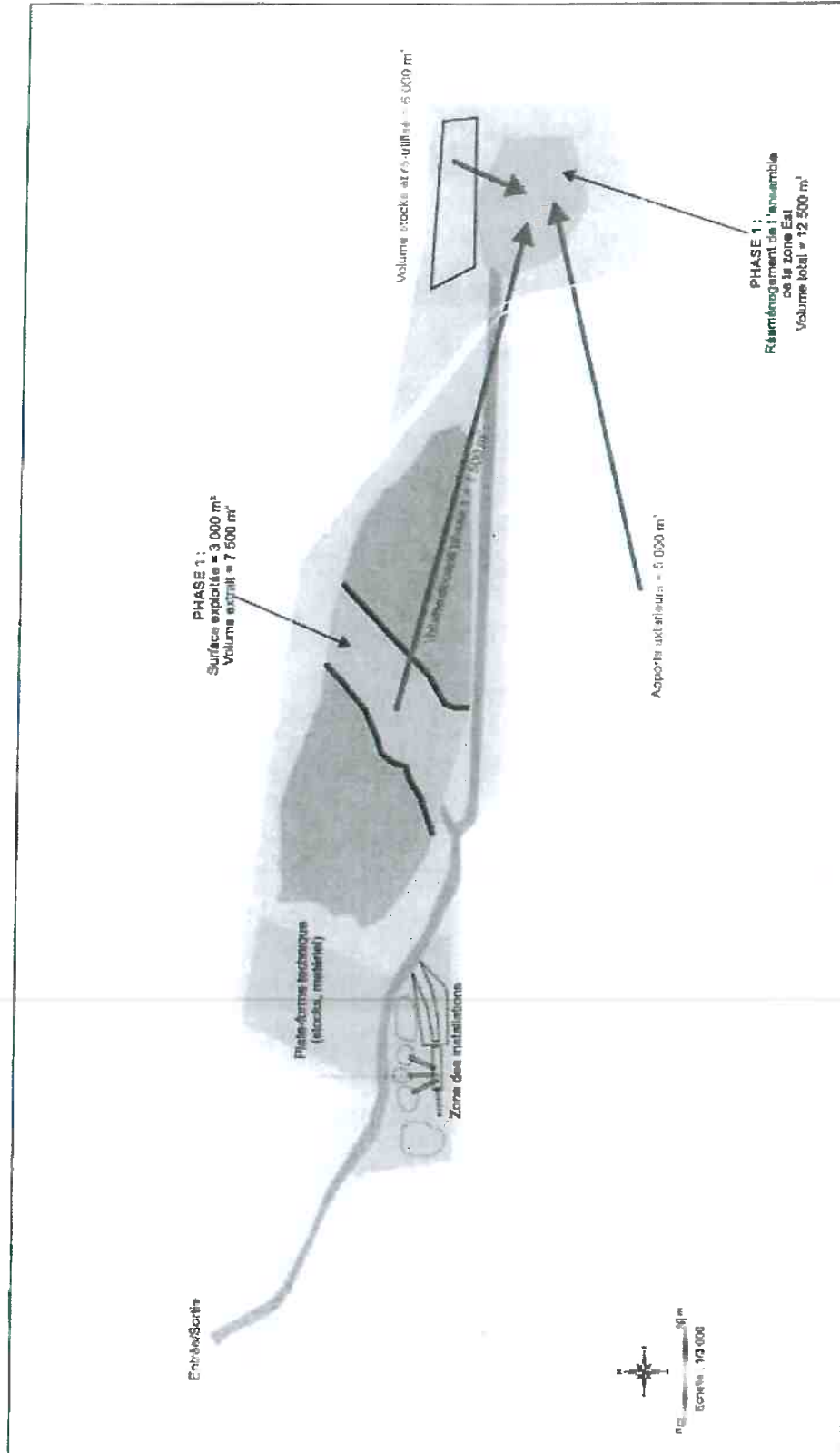
Tiphaine PENAULT



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date du
LA PREFETE **11 JUIL. 2016**
Pour la Préfète et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

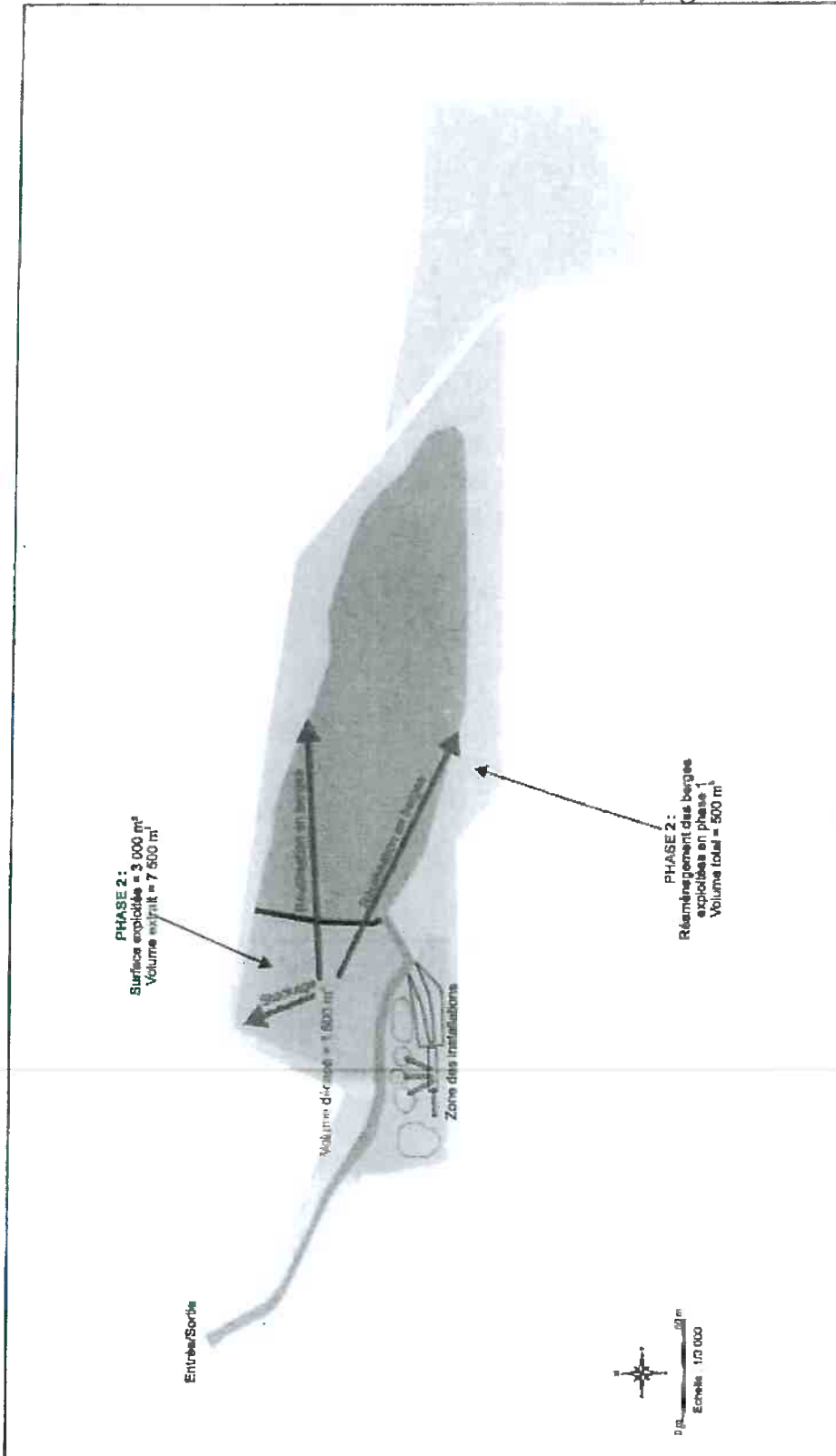
Tiphaine PINAULT

PHASAGE D'EXPLOITATION DETAILLE - PHASE 1



Tiphaine PINAULT

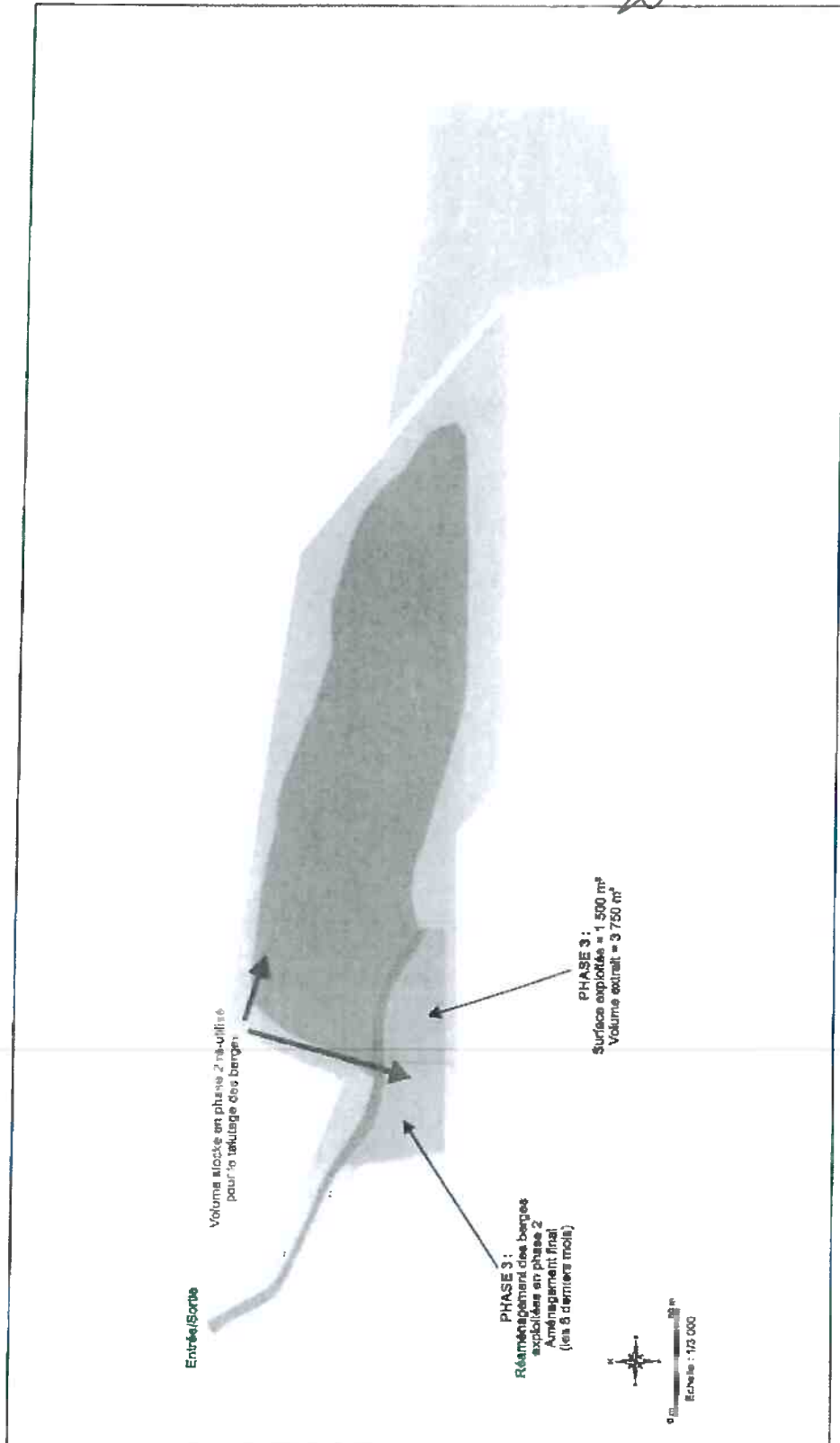
PHASAGE D'EXPLOITATION DETAILLE - PHASE 2



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date du
LA PREFETE 11 JUL, 2016
Pour la Préfète et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Tiphaine PRNAULT

PHASAGE D'EXPLOITATION DETAILLE - PHASE 3

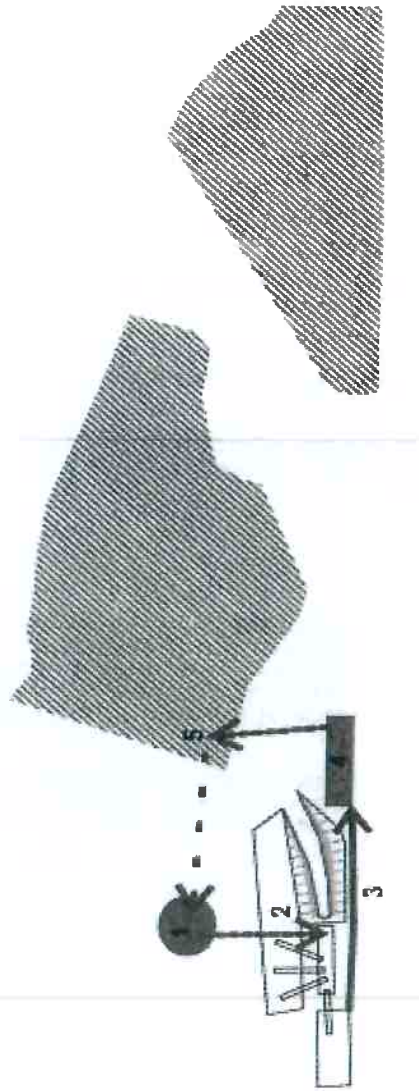


Annexe II : Dispositif de lavage des matériaux – Schéma de principe

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date du
LA PREFETE 11 JUIL, 2016

Pour la Préfète et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Tiphaine PINAULT



- 1 : Bassin avec pompe de surface. Pompage : 2 000 m³/an - 20 m³/h
- 2 : Envoi des eaux claires sur l'installation de criblage pour lavage des matériaux
- 3 : Collecte des eaux chargées via un fossé régulièrement curé
- 4 : Décantation des eaux chargées dans un bassin régulièrement curé
- 5 : Retour des eaux claires dans le plan d'eau d'extraction

